

DÉNOMINATION

de la rue de Contamines.

Du 20 septembre 1932

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu l'opportunité de donner le nom de « rue de Contamines » à l'artère comprise entre la route de Malagnou et l'avenue de Champel, dont le tronçon sis entre la route de Malagnou et la route de Florissant porte le nom de chemin de Contamines;

Vu les dispositions du règlement sur la désignation des artères et la numérotation des bâtiments du 9 octobre 1931;

Vu la demande adressée au Conseil d'Etat par le Conseil administratif de la Ville de Genève le 13 septembre 1932;

Sur la proposition du Département des travaux publics;

ARRÊTE:

De donner sur toute sa longueur le nom de « rue de Contamines » à l'artère comprise entre la route de Malagnou et l'avenue de Champel, dont le tronçon sis entre la route de Malagnou et la route de Florissant porte actuellement le nom de chemin de Contamines.

Certifié conforme:

Le Chancelier: Eugène MULLER.

Vu les dispositions du règlement du 9 octobre 1931 sur la désignation des artères et la numérotation des bâtiments;

Vu le préavis du Service des Archives de l'Etat;

Vu la requête du Conseil administratif de la Ville de Genève du 6 septembre 1932;

Sur la proposition du Département des travaux publics;

ARRÊTE:

De donner le nom de « rue Soubeyran » au chemin situé entre l'avenue Soret et le chemin Vieusseux, en souvenir de Pierre Soubeyran (1709-1775), dessinateur et graveur, premier directeur de l'École de dessin, 1771-1772, reçu bourgeois gratis le 4 mai 1770.

Certifié conforme:

Le Chancelier: Eugène MULLER.

ARRÊTÉ

relatif à la question des loyers.

Du 20 septembre 1932

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu le rapport de la Commission chargée par le Conseil d'Etat d'examiner le problème des loyers à Genève dans le cadre des conditions économiques actuelles (arrêtés des 5 et 19 avril 1932);

Vu les demandes qui ont été présentées au sein de cette commission par les représentants de l'Union suisse des locataires et du groupement dit de « protection des locataires », et par les représentants qualifiés des commerçants et artisans;

Vu les exposés de l'Union genevoise des intérêts immobiliers;

Vu les renseignements techniques fournis à la Commission par les représentants:

- a) de la Caisse Hypothécaire,
- b) de la Caisse d'Epargne,
- c) de la Société suisse des entrepreneurs, section de Genève,
- d) des architectes;

Vu les renseignements fournis par le Département des travaux publics et le Département des finances et contributions;

Attendu, d'une part, que les représentants des locataires ont demandé au Conseil d'Etat, par l'intermédiaire de la Commission des loyers, d'obtenir une diminution du prix des loyers;

Qu'ils estiment que cette diminution est possible, par suite de la baisse du taux des crédits de construction, du taux des prêts hypothécaires, du coût des matériaux de construction et de la baisse générale du coût de la vie;

Attendu qu'ils demandent qu'il soit pris, en premier lieu, des mesures pour obtenir une diminution rapide des loyers des locataires chômeurs ou atteints par une baisse de salaire, ainsi que des loyers des commerçants et artisans dont la situation est devenue difficile à cause de la crise économique;

Qu'ils ont demandé la création d'une commission d'arbitrage à laquelle locataires et propriétaires pourront avoir recours;

Attendu que les artisans et les commerçants ont demandé, de leur côté, par l'intermédiaire de représentants qualifiés, une diminution des loyers commerciaux, leur chiffre d'affaires ayant considérablement baissé, vu la crise, et leurs frais généraux ne pouvant plus être comprimés;

Attendu, d'autre part, que l'Union genevoise des intérêts immobiliers estime que la baisse des loyers, comme la hausse, est un phénomène qui découle des circonstances, et qu'il convient et suffit de laisser agir celles-ci par le jeu naturel de la loi de l'offre et de la demande;

Qu'elle n'est pas opposée à la baisse des loyers, mais bien à une baisse artificielle;